

Arrêté n° 19/098/D

Arrêté suspensif de l'autorisation d'occupation temporaire 17-077-CM accordé à la SASU «AU PASS'TEMPS», pour l'exploitation d'un kiosque alimentaire au 264 rue Saint Pierre 13005 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le règlement des emplacements publics de la ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- L'arrêté d'occupation temporaire n° 17/077/CM, délivré le 4 avril 2017 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SASU « Au Pass'Temps », représentée par Monsieur Hervé Labarge, en vue d'exploiter un kiosque alimentaire sur le domaine public au 264, rue Saint Pierre 13005 Marseille ;
- Les travaux d'intérêt public liés à la requalification de la rocade du Jarret et des voies périphériques ;
- La nécessité de libérer l'espace public pendant la période des travaux.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire n° 17/077/CM, délivré le 4 avril 2017 par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la SASU « Au Pass'Temps », représentée par Monsieur Hervé Labarge, est suspendu du 13 mai 2019 au 27 mai 2019, en raison de la non occupation du domaine public pendant la durée des travaux.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente suspension peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'intéressé peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Martine VASSAL